

Proposer aujourd'hui un internet public ouvert et fiable



Article 6 - Le droit d'accéder à un internet public ouvert et fiable

"Les bibliothèques ne doivent pas mettre en place de restrictions ou de contraintes à l'accès Internet autres que ce que prévoit la loi, que ce soit en termes d'identification des usagers, de restrictions de la bande passante ou de filtrage des contenus."



Les sources du droit concernant l'accès public à internet

- Code des postes et des communications électroniques CPCE.
- Code de la propriété intellectuelle CPI.
- Code Pénal.
- Loi pour une République Numérique.
- Réglementation Générale sur la Protection des Données RGPD.







La bibliothèque doit-elle filtrer les accès à internet ?



Article 1 - Le droit d'accéder librement et sans discrimination à toutes les cultures et à une information plurielle

"Les collections, ressources et contenus disponibles dans ou par les bibliothèques reflètent la pluralité et la diversité de la société et doivent être exemptes de toutes formes de censure idéologique, politique, religieuse ou de pressions commerciales. La neutralité de l'internet est une condition de l'exercice de ce droit.



La bibliothèque n'a aucune obligation légale de filtrer les accès à internet.



La loi pour une République numérique du 7 octobre 2016

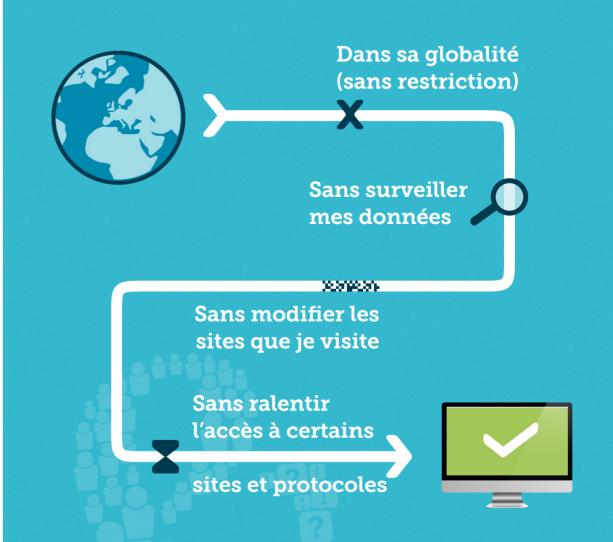
Les organisations sont tenues de respecter la neutralité du Net qui leur **interdit de réaliser toute « restriction » quant aux « contenus consultés ou diffusés »** par les utilisateurs.

Par exception, la neutralité du Net permet le blocage de deux types de contenus :

- ceux qui mettent en danger la sécurité du service ou du terminal des personnes qui l'utilisent;
- ceux dont le blocage est exigé par la loi.

La neutralité du net en une image

Les fournisseurs d'accès (Orange, Free, Vodafone, ...)
doivent me garantir un accès à Internet



Internet est un droit.

Seule la justice peut décider d'une privation de droit.





Exceptions à la neutralité du net exigée par la loi

Est interdite la consultation de :

- sites internet ayant un caractère discriminatoire (art 225-1 à 225-4 du code pénal),
- sites internets relatifs au proxénétisme et aux infractions assimilées (art 225-5 à 225-12 du code pénal),
- contenus portant atteinte à la vie privée (art 226-1 à 226-7 du code pénal),
- contenus portant atteinte à la représentation de la personne (art 226-8 à 226-12 du code pénal),
- sites internet comportant des propos calomnieux (art 226-10 à 226-12 du code pénal),
- sites internet mettant en péril les mineurs (art 227-15 à 227-28-1 du code pénal),
- contenus portant atteinte au système de traitement automatisé de données (art 323-1 à 323-7 du code pénal),
- contenus à caractère violent, pornographique ou portant atteinte à la dignité humaine (art 227-24 du code pénal)

Protection des mineurs

Code pénal - Article 227-24

Constitue un délit le fait de mettre à disposition de personnes mineures des contenus « à caractère violent, incitant au terrorisme, pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine »



Informer les usagers des restrictions éventuelles

Les organisations doivent informer leurs utilisatrices et utilisateurs « de l'existence de moyens techniques permettant de restreindre l'accès » à certains sites (des logiciels de filtrage) et leur proposer un de ces moyens à utiliser notamment pour protéger les mineurs - CPCE



Pas de responsabilité concernant les contenus diffusés

La loi prévoit que la responsabilité (civile ou pénale) des personnes qui fournissent un « accès à un réseau de communications électroniques » ne peut être engagée à raison des contenus qu'elles diffusent - CPCE.

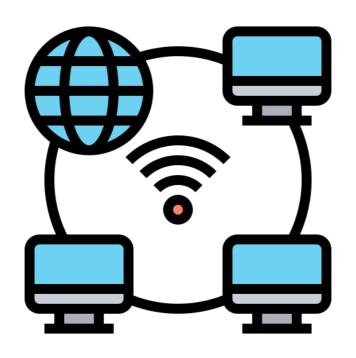


Quelles données la bibliothèque doit-elle conserver ?



Conservation des données relatives au traffic

La bibliothèque proposant un accès à internet étant assimilée à un opérateur de communication électroniques, elle doit conserver les données relatives au traffic - CPCE Art. R10-13



Les données de traffic ?

- Date, horaire et durée de chaque connexion.
- Le poste utilisé : son n°IP, adresse mac ...
- Caractéristiques techniques du terminal utilisé : capacité mémoire, système d'exploitation ...

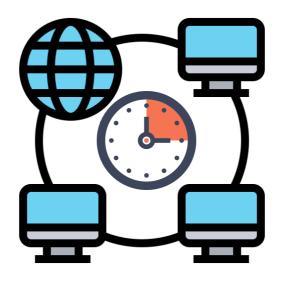
Une durée maximale de conservation d'un an à compter de l'enregistrement des données.



Les données de traffic : durée de conservation.

Une durée maximale de conservation d'un an à compter de l'enregistrement des données.

Interdiction de diffuser ces données hormis procédure judiciaire ou Arcom.



La bibliothèque n'a aucune obligation de collecter des données identifiants les personnes.



Absence d'obligation ne veut pas dire interdiction

Si elle le souhaite une bibliothèque peut relever des informations sur une personne qui se connecte : N° d'usager, nom de l'usager ...

Mais en conformité avec le RGPD



Réglement Général sur la Protection des Données.

- Les personnes doivent donner leur consentement libre, spécifique, éclairé et univoque au traitement des données personnelles les concernant.
- Le **principe de finalité :** Un consentement = un seul traitement = une finalité déterminée.
- Le **principe de minimisation** limite la collecte aux seules données strictement nécessaires à la réalisation de votre objectif.



Les données personnelles directes ou indirectes

Une durée maximale de conservation d'un an à compter de l'enregistrement des données.

Interdiction de diffuser ces données hormis procédure judiciaire.

Pas d'obligation de collecter ces données.



RGPD : Obligation de sécuriser les données.

- Le principe de confidentialité :

les données ne doivent être accessibles qu'aux personnes autorisées.

- Le principe d'intégrité :

les données ne doivent pas être altérées ou modifiées.

- Le principe de disponibilité :

les données doivent être en permanence accessibles par les personnes autorisées.



Aucune collecte des données de consultation

La bibliothèque n'a pas le droit de relever des informations sur ce qu'un usager consulte ou met en ligne (sites visités, mails ...) - CPCE art. L34-1



Gestion des postes publics et réseau wi-fi public S'assurer que les usagers ont pris connaissance et acceptent les **conditions générales** d'utilisation ou charte qui définissent les conditions d'usage. Elles doivent être acceptées explicitement (case à cocher, clic...) à chaque connexion Il n'y a pas d'obligation de collecter l'identité des personnes qui utilisent les postes publics ou le réseau wi-fi. Si elle est collectée, elle doit être conservée 1 an, comme les données de trafic S'assurer de collecter les **données de trafic** : adresse IP de l'ordinateur, adresse mac , date, heure et durée de chaque connexion S'assurer de ne pas collecter les données portant sur le contenu des correspondances échangées ou des informations consultées. Supprimer celles qui auraient été conservées S'assurer que les données collectées ne soient accessibles qu'aux administrateurs techniques et transmises aux autorités uniquement dans le cadre de la réquisition d'un juge Veiller à la conformité des outils utilisés pour la gestion des postes ou la fourniture du service de wi-fi et inscrire au registre les sous-traitants impliqués dans cette gestion Sécurité des données S'assurer de la sécurité d'accès aux équipements informatiques contenant des données sensibles : sauvegardes protégées, sécurisation des PC, choix de mots de passes complexes et renouvelés régulièrement, sécurisation du wi-fi...

Gironde

Source : Pense-bête Bibliothèques & RGPB - MD Gironde